

BT-10

Ver 0.1

Négociants intermédiaires





HISTORIQUE DU DOCUMENT

Version et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
0.0 03/07/2008	Démarrage du nouveau GMP : - reprise des exigences de l'annexe technique X	Tout le document	01/01/2009
0.1 21/10/2016	Nouvelle mise en page	Tout le document	21/10/2016
	Modification de dénominations (logo et standard)	Tout le document	
	Changement du titre (uniquement versions anglaise et néerlandaise)	Titre	



Table des matières

1. INTERVENTION PHYSIQUE LIMITÉE	4
2. EXCLUSIVITÉ.....	4
3. ENREGISTREMENT FORMEL.....	4
4. COMMUNICATION.....	5

BT-10 : Négociants intermédiaires

Un fabricant d'aliments composés, certifié ~~GMP~~ Feed Chain Alliance, se porte garant pour un négociant intermédiaire non certifié ~~GMP~~-FCA si ce producteur garantit que les activités, que le négociant intermédiaire exerce et qui tombent sous le ~~Règlement GMP~~ standard Feed Chain Alliance, prennent place conformément aux exigences reprises dans le ~~Règlement GMP~~ standard FCA.

Ce cautionnement est sujet aux conditions suivantes :

1. Intervention physique limitée

Le ~~Règlement GMP~~ standard FCA comporte, pour différentes activités spécifiques, un code ~~GMP~~-FCA. De toutes ces activités, le négociant intermédiaire peut, uniquement et exclusivement, exercer les activités suivantes :

- la vente de matières premières pour aliments des animaux et d'aliments composés en sac aux éleveurs ;
- le transport, pour compte propre, uniquement de marchandises ensachées dans le cadre de la vente d'aliments composés et de matières premières pour aliments des animaux aux éleveurs ;
- le stockage, pour compte propre, uniquement de marchandises ensachées dans le cadre de la vente d'aliments composés et de matières premières pour aliments des animaux aux éleveurs.

Le négociant intermédiaire ne peut pas accomplir d'actes physiques comme le transport ou le stockage d'aliments composés ou de matières premières pour aliments des animaux en vrac. Des modifications aux étiquettes ou au document d'accompagnement du fabricant qui cautionne, ne peuvent être apportées. Les lots ne peuvent pas être subdivisés.

De plus, le commerçant intermédiaire ne peut, en aucun cas, faire du commerce « en amont » d'aliments pour animaux (depuis le producteur primaire jusqu'au fabricant / négociant). Cette interdiction vaut également dans le cas où ces aliments pour animaux sont destinés au fabricant d'aliments composés qui se porte garant.

2. Exclusivité

Un commerçant intermédiaire spécifié peut, dans le cadre du ~~Règlement GMP~~ standard FCA, seulement se faire garantir par un seul fabricant d'aliments composés certifié ~~GMP~~-FCA.

Les aliments composés et les matières premières pour aliments des animaux, que le négociant intermédiaire vend, doivent provenir du fabricant d'aliments composés qui se porte garant.

Lorsque le commerçant intermédiaire commercialise également des aliments composés et/ou des matières premières pour aliments des animaux, qui ne font pas partie de la gamme de produits du fabricant d'aliments composés qui se porte garant, d'autres fabricants d'aliments composés certifiés ~~GMP~~ FCA, alors le fabricant d'aliments composés qui se porte garant, doit également se porter garant pour ces autres aliments composés et/ou matières premières pour aliments des animaux. Le négociant intermédiaire doit informer le fabricant d'aliments composés, qui se porte garant, des aliments composés et/ou des matières premières pour aliments des animaux commercialisés par ses soins.

3. Enregistrement formel

Le cautionnement des commerçants intermédiaires tombe dans le champ d'application du système ~~GMP~~-FCA du fabricant d'aliments composés qui se porte garant.



Les contrôles que le fabricant d'aliments composés exécute au niveau du commerçant intermédiaire doivent être consignés dans une procédure et enregistrés. Le cautionnement est consigné dans une convention conclue entre les parties.

L'organisme de certification du fabricant d'aliments composés qui se porte garant, doit auditer chaque négociant intermédiaire cautionné au minimum 1 fois tous les trois ans. Cet audit se déroule au siège de l'entreprise du commerçant intermédiaire cautionné. La durée de cet audit est d'au moins une heure et de maximum 2 heures. Conformément au document 'CC-01 : Règlement de certification' une variation sur ce nombre est possible.

4. Communication

Lorsqu'un fabricant d'aliments composés, certifié ~~GMP~~ FCA, se porte garant pour des négociants intermédiaires, il doit tenir à jour une liste où les commerçants intermédiaires concernés sont mentionnés. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, doit être remise à l'organisme de certification compétent.

A son tour, cette information est transmise, par écrit, à OVOCOM ASBL, par l'organisme de certification. OVOCOM ASBL mentionnera de la manière suivante, les commerçants intermédiaires dans le registre public des entreprises: « *Nom du fabricant d'aliments composés qui se porte garant* » / « *Nom du négociant intermédiaire cautionné* ».

Un commerçant intermédiaire, qui ne satisfait pas aux conditions ci-dessus, ne peut être enregistré comme « négociant cautionné » et doit disposer d'un certificat ~~GMP~~ FCA individuel.